

quatre-vingt, comme garantie de la construction du dit chemin de fer.

2. La subvention pécuniaire à payer à l'avenir à la compagnie pourra être payée à mesure qu'avanceront les travaux de la section Centrale ou de la section Est du chemin, dans le rapport proportionnel existant entre la valeur de l'ouvrage fait sur la section pour lequel le paiement sera demandé, et la valeur de tout l'ouvrage restant actuellement à faire sur cette section, d'après le contrat.

Conditions du paiement futur de la subvention pécuniaire.

3. L'époque fixée pour le paiement de la somme de deux millions huit cent cinquante-trois mille neuf cent douze piastres, que la compagnie a promis de payer le ou avant le premier jour de février mil huit cent quatre-vingt-quatre, comme partie du fonds mentionné dans sa convention avec le gouvernement en date du septième jour de novembre dernier, est par le présent prorogée jusqu'au septième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-huit, alors que la somme de quatre millions cinq cent vingt-sept mille piastres, constituant le dernier versement à faire sur le dit fonds payable par la compagnie au gouvernement deviendra due,—le tout avec intérêt payable semestriellement au taux de quatre pour cent par année, suivant qu'il a été convenu à l'époque de l'exécution de la dite convention ; et la dite somme devra alors être payée au gouvernement en même temps que le montant en dernier lieu mentionné, le tout formant la somme de sept millions trois cent quatre-vingt mille neuf cent douze piastres, portant intérêt au taux en dernier lieu mentionné, jusqu'à ce qu'elle soit payée ; et la dite convention, telle que par le présent modifiée, est ratifiée et confirmée.

Epoque du paiement de certaines sommes par la compagnie en vertu de la convention du 8 novembre 1883, prorogée.

Convention ratifiée.

4. Le gouvernement pourra, à même tous deniers non affectés à d'autres fins, formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada, prêter à la dite compagnie une somme d'argent n'excédant pas vingt-deux millions cinq cent mille piastres, qui sera remboursée au gouvernement le ou avant le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement jusqu'au parfait paiement du principal ; et comme partie de ce prêt, le gouvernement pourra payer immédiatement à la compagnie telle somme, n'excédant pas sept millions cinq cent mille piastres, dont la compagnie aura besoin pour éteindre sa dette flottante actuelle,—le montant et les items de cette dette devant être établis à la satisfaction du gouvernement ; et le reste de ce prêt pourra, si le gouvernement juge que les travaux de construction sont poussés de manière à assurer leur achèvement pour le mois de mai mil huit cent quatre-vingt-six, être payé à la compagnie à mesure que les travaux de construction avanceront, dans la proportion prescrite par le présent pour le paiement de la balance de la subvention pécuniaire.

Prêt à la compagnie de pas plus de \$22,500,000 autorisé.

Intérêt sur ce prêt.

Avance de \$7,500,000.

Conditions de paiement du reste.